

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction  
des affaires  
financières

Sous-direction de  
l'enseignement privé

Bureau des personnels  
enseignants

DAF D1/  
n° 13-101

Affaire suivie par :  
Chantal Maurice-Boucher

Téléphone  
01 55 55 38 57  
Télécopie  
01 55 55 38 81  
Mél  
chantal.maurice-  
boucher@education.gouv.  
fr

110, rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

H:\SDEPD1D2\1D1\Reform  
eRythmesScolaires\NoteS  
ervice\_TravailTempsParti  
elDansEcolesV2.doc

Paris, le 14 juin 2013

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs  
d'académie,

Messieurs les vice-recteurs,

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs  
académiques des services de l'éducation nationale.

Divisions de l'enseignement privé

**Objet : Mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel et décharges des directeurs dans les écoles privées sous contrat**

**Références :**

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n° DGRH B1-3 n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service ;
- Circulaire n° DGRH B1-3 n° 2013-38 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles et décharges des directeurs d'école.



L'objet de la présente note de service est de tirer les conséquences de la nouvelle organisation du temps scolaire, d'une part, sur l'exercice des fonctions à temps partiel des maîtres et, d'autre part, sur le régime des décharges de direction dans les écoles du premier degré privées sous contrat.

La présente note de service se substitue aux notes de service :

- DAF D1 n° 8-555 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 relative à la réforme du temps scolaire à l'école primaire et travail à temps partiel des maîtres contractuels et agréés à titre définitif exerçant dans les écoles primaires privées sous contrat avec l'Etat ;
- DAF-D1 n° 09-0383 du 7 juillet 2009 et n° 2006-127 du 21 août 2006 relatives aux décharges de services des directeurs des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré.

En application du décret du 24 janvier 2013 cité en référence, le service des personnels enseignants du premier degré peut être organisé sur 9 demi-journées, sur 36 semaines, à compter de la rentrée scolaire 2013.

Quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue, le service des enseignants est de 24 heures d'enseignement devant tous les élèves auxquelles s'ajoutent 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles, consacrées à diverses activités précisées dans la circulaire du 4 février 2013 citée en référence.

Les établissements d'enseignement privés sous contrat demeurent libres d'organiser les 24 heures d'enseignement hebdomadaires ainsi que les heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC).

Compte tenu de cette latitude, les dispositions applicables aux temps partiels et aux décharges de direction doivent être précisées en fonction de l'organisation du temps scolaire retenue.

L'organisation des services d'enseignement, dans les classes sous contrat, fait l'objet d'un tableau de service soumis aux autorités académiques (articles R.442-35 et R.442-50 du code de l'éducation).

## 1. TEMPS PARTIEL

### 1.1. Rappel des principes généraux

Le régime des quotités de travail à temps partiel sur autorisation et de droit des personnels enseignants du premier degré reste fixé en référence aux articles 1 et 1-5 du décret du 20 juillet 1982 cité en référence. Ces dispositions sont applicables aux maîtres contractuels et agréés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Qu'il soit de droit ou sur autorisation, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de 108 heures tel qu'il est décrit dans la circulaire du 4 février 2013 précitée est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.



Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue.

### **1.1.1. Rappel des principes régissant le temps partiel de droit**

Les maîtres du premier degré bénéficiant du temps partiel de droit doivent respecter l'une des dispositions suivantes :

- le service est réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps complet ;
- la durée de service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

La quotité de service doit correspondre à un nombre entier de demi-journées.

### **1.1.2. Rappel des principes régissant le temps partiel sur autorisation**

Les maîtres du premier degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service :

- soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service, organisée dans un cadre mensuel, égale à la moitié de la durée de l'obligation de service d'un maître à temps complet ;
- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de 2 demi-journées par rapport à un service à temps complet.

Le temps partiel peut être autorisé à 80 % dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

## **1.2. Organisation du temps partiel**

### **1.2.1. Organisation du temps partiel dans les écoles dont le temps scolaire est réparti sur 8 demi-journées**

Les modalités d'application de ces dispositions dans le cadre d'une organisation du temps scolaire sur 8 demi-journées sont rappelées en annexe.

### **1.2.2. Organisation du temps partiel dans les écoles dont le temps scolaire est réparti sur 9 demi-journées**

Les dispositions de la circulaire DGRH du 13 mars 2013 citée en référence sont transposables aux maîtres contractuels et agréés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Dans ce cadre, la quotité de temps partiel effectivement attribuée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée réelle des demi-journées libérées.

**De ce fait, il est indispensable que les tableaux de service d'enseignement vous soient effectivement transmis.**

## **2. DECHARGES DE DIRECTEURS D'ÉCOLES**

Quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue, le régime des décharges de direction est applicable aux établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les décharges de service des directeurs d'écoles privées sont attribuées selon les mêmes modalités que pour la direction des écoles publiques, telles que précisées par la circulaire DGRH du 13 mars 2013 citée en référence.



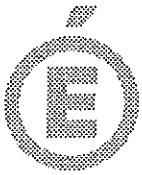
4/6

Vous voudrez bien me signaler, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés que susciterait la mise en œuvre de la présente note de service.

La foire aux questions, accessible à l'adresse <http://idaf.pleiade/education.fr/>, sera actualisée en conséquence.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Le Directeur des affaires financières,

Guillaume GAUBERT



**ANNEXE**  
**TEMPS PARTIEL POUR LES CLASSES FONCTIONNANT A 8 DEMI-JOURNEES**

**1. LE TEMPS PARTIEL DE DROIT**  
**DANS LES CLASSES FONCTIONNANT A 8 DEMI-JOURNEES**

**1.1. Organisation dans le cadre d'une répartition hebdomadaire**

Les quotités de travail et de rémunération à temps partiels disponibles de plein droit sont les suivantes : 75 %, 62,5 % et 50 %, selon les modalités décrites ci-après.

Quotités	Service hebdomadaire	Service complémentaire annuel	Rémunération
100 %	24 heures soit 8 demi-journées	108 h dont 60 h d'APC ou en lien avec elles*	100 %
75 %	18 heures soit 6 demi-journées	81 h dont 45 h d'APC ou en lien avec elles	75 %
62,5 %	15 heures soit 5 demi-journées	68 h dont 38 h d'APC ou en lien avec elles	62,5 %
50 %	12 heures soit 4 demi-journées	54 h dont 30 h d'APC ou en lien avec elles	50 %

\* Heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires (APC), leur organisation et leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école ainsi qu'à l'identification des besoins des élèves.

**1.2. Organisation dans le cadre d'une répartition annuelle**

En application du décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat, la durée du service est répartie selon un mode alternant des périodes travaillées et des périodes non travaillées.

La demande d'une organisation du temps partiel de droit dans un cadre annuel peut faire l'objet d'un refus des autorités académiques. Cette décision doit être précédée d'un entretien et être motivée sur le fondement de l'intérêt du service (contraintes d'organisation de l'enseignement, obstacle au suivi régulier des élèves,...).

Les quotités de service de 60 %, 70 % et 80 %, qui ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, ne peuvent être octroyées que dans le cadre de la répartition annuelle qui suit.

Quotités	Service d'enseignement		Service complémentaire annuel	Rémunération
	Service hebdomadaire	Demi-journées complémentaires à répartir sur l'année scolaire		
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 h dont 48 h d'APC ou en lien avec elles	85,7 %
70 %	5 demi-journées	22 demi-journées	76 h dont 42 h d'APC ou en lien avec elles	70 %
60 %	4 demi-journées	28 demi-journées	65 h dont 36 h d'APC ou en lien avec elles	60 %



## **2. LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION** **DANS LES CLASSES FONCTIONNANT A 8 DEMI-JOURNEES**

### **2.1. Organisation dans le cadre d'une répartition hebdomadaire**

Les maîtres à temps partiel autorisé doivent :

- soit accomplir une durée hebdomadaire de service égale à la moitié de la durée légale de leurs obligations de service, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 50 % ;
- soit accomplir un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 75 %.

<b>Quotités</b>	<b>Service hebdomadaire</b>	<b>Service complémentaire annuel</b>	<b>Rémunération</b>
75 %	18 heures soit 6 demi-journées	81 h dont 45 h d'APC ou en lien avec elles	75 %
50 %	12 heures soit 4 demi-journées	54 h dont 30 h d'APC ou en lien avec elles	50 %

### **2.2. Organisation dans le cadre d'une répartition annuelle**

Les personnels enseignants du premier degré peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel selon une quotité de 80 %, rémunérée à hauteur de 85,7 %, organisée de la manière décrite ci-dessous.

<b>Quotité</b>	<b>Service d'enseignement</b>		<b>Service complémentaire annuel</b>	<b>Rémunération</b>
	<b>Service hebdomadaire</b>	<b>Demi-journées complémentaires à répartir sur l'année scolaire</b>		
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 h dont 48 h d'APC ou en lien avec elles	85,7 %

Les modalités d'autorisation et d'organisation du temps partiel autorisé sur l'année répondent aux mêmes principes que ceux précédemment décrits pour le temps partiel de droit.